

# **GE\_GERICHTE C/13327/2013 vom 23. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13327\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13327_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/13327/2013 du 23 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/13327/2013 del 23 settembre 2013

## **Regeste**

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES; MAINLEVÉE(LP); RÉSILIATION;  
CLAUSE PÉNALE | CPC.212; CC.8; CO.160; CO.163

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière patrimoniale, seule la voie du recours est ouverte lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., à l'exclusion de celle de l'appel (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Ainsi, la décision de l'autorité de conciliation rendue en application de l'art. 212 CPC est sujette au recours des art. 319 ss CPC (Message CPC, FF 2006 p. 6942; Infanger, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 14 ad art. 212 CPC; Gloor/Umbricht Lukas, in Kurzkommentar ZPO, n. 6 ad art. 212 CPC). S'agissant de statuer sur une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., le jugement entrepris a été rendu à bon droit par le Juge conciliateur du Tribunal de première instance (art. 212 al. 1 CPC). Interjeté dans le délai de trente jours à compter de la notification du jugement et suivant la forme prescrite par la loi, le recours est recevable (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne, 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, les allégués nouveaux et les pièces nouvelles de la recourante seront déclarées irrecevables.

### **E. 2**

Si la tentative de conciliation échoue, l'art. 212 al. 1 CPC confère à l'autorité de conciliation le pouvoir de rendre, sur requête du demandeur, une décision dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (art. 212 al. 1 CPC). Le code de procédure civile ne précise rien quant à la procédure applicable, sinon qu'elle est orale (art. 212 al. 2 CPC). Dès lors qu'il s'agit de litiges portant sur une valeur patrimoniale inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC) doit être appliquée par analogie (Sandoz, La conciliation, in Procédure civile suisse : les grands thèmes pour le praticien, Neuchâtel, 2010, p. 88).

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte des factures de février et mars 2011, alors que l'intimé n'avait pas prouvé avoir résilié le contrat.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La preuve doit porter sur des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) et la partie qui entend faire valoir son droit à la preuve doit proposer des moyens de preuves adéquats régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 2 CPC). Le Tribunal peut toutefois administrer les preuves d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (art. 153 al. 2 CPC). On considérera que la procédure n'est pas en état d'être jugée lorsque les allégations du demandeur paraissent invraisemblables au regard des pièces produites avec la demande ou ne reposent sur aucune appréciation réelle des faits (Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 223 CPC), ou encore lorsque ces allégués sont peu clairs, contradictoires ou manifestement incomplets, appelant dès lors à tout le moins une interpellation de la part du juge conformément à l'art. 56 CPC (Killias, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 11 ad art. 223 CPC).

3.2.1 En l'espèce, l'intimé a affirmé devant le juge conciliateur avoir résilié le contrat le liant à C\_\_\_\_\_ avec effet au 31 décembre 2011. La recourante n'a alors ni allégué ni offert de prouver que ce courrier n'avait pas été envoyé par l'intimé ou que C\_\_\_\_\_ ne l'aurait pas reçu, étant relevé que les conditions générales du contrat n'exigeaient pas que la résiliation du contrat s'effectue par pli recommandé. En outre, l'intimé a produit son courrier de résiliation daté du 11 décembre 2011 et il résulte des factures des mois de janvier à mars 2012 qu'il n'a plus utilisé les prestations de C\_\_\_\_\_ après le 31 décembre 2011. Aussi, rien ne justifiait que le premier juge procède à une administration des preuves plus approfondie sur ces points. A cela s'ajoute que la recourante n'allègue pas que C\_\_\_\_\_ n'aurait pas reçu cet avis de résiliation. La résiliation alléguée au 31 décembre 2011 paraît établie. Par ailleurs, pour la première fois devant la Cour de céans, la recourante fait valoir que l'intimé n'a produit aucun justificatif permettant d'établir qu'il aurait résilié le contrat au 31 décembre 2011. Cet allégué étant tardif, il ne peut en être tenu compte (cf. supra 1.3).

3.2.2 En revanche, puisque C\_\_\_\_\_ n'avait pas contractuellement garanti ses prestations, notamment s'agissant des temps de transfert et capacité de téléchargement et que l'ensemble des factures reçues par l'intimé ne dépassaient pas 79 fr. par mois HT, la résiliation critiquée ne reposait pas sur de justes motifs. Cela étant, l'intimé devait respecter le délai de résiliation de deux mois (art. 10 § 3 des conditions générales), de sorte que l'échéance du contrat sera reportée au 28 février 2012. Dès lors, l'intimé devra s'acquitter de la facture de 158 fr. qui lui est réclamée pour les taxes d'abonnement des mois de janvier et février 2012.

### **E. 4**

La recourante reproche également au premier juge d'avoir réduit à 300 fr. les frais de résiliation alors que la taxe administrative contractuellement prévue devait correspondre à la somme totale des forfaits que l'intimé aurait dû payer jusqu'à l'expiration de la durée prévue du contrat.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 160 al. 1 CO, lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue. La peine est encourue même si le créancier n'a

éprouvé aucun dommage (art. 161 al. 1 CO). Selon l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. La question doit être examinée d'office (ATF 133 III 201 consid. 5.2). Peu importe donc que le débiteur ait ou non demandé une réduction de la peine conventionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_656/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). En revanche, il incombe au débiteur d'apporter des éléments permettant de constater que la peine convenue est excessive (ATF 133 III 43 consid. 4.1). Le pouvoir d'appréciation du juge (art. 163 al. 3 CO; art. 4 CC) se rapporte tant au caractère excessif de la peine qu'à la question de l'étendue de la réduction (ATF 133 III 201 précité consid. 5.2). Si le juge reconnaît que la peine est excessive, il doit en principe seulement la réduire pour qu'elle ne le soit plus (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_160/2012 du 17 octobre 2012 consid. 1.2, non publié in ATF 138 III 746 ; ATF 133 III 201 précité consid. 5.2; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 8e éd., vol. II, n. 4052 p. 342). Autrement dit, il ne doit pas la fixer au montant qu'il estimerait correct (ATF 133 III 201 précité consid. 5.2). Le dommage effectivement subi n'est à lui seul pas déterminant pour dire si la peine conventionnelle est ou non excessive (ATF 133 III 43 consid. 4.1; 114 II 264 consid. 1b; 103 II 108 ). La peine conventionnelle joue un rôle à la fois préventif et punitif; il est donc légitime qu'elle soit fixée à un niveau de nature à dissuader le débiteur de violer son obligation contractuelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_656/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.3 et la référence citée). Pour dire si une peine conventionnelle est ou non excessive, il faut l'apprécier de manière concrète au moment de la violation de l'obligation contractuelle, en tenant compte de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la violation et de la faute commise, de l'intérêt économique du créancier au respect de l'obligation ainsi que de la situation respective des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_656/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). Le juge doit quoi qu'il en soit s'astreindre à une certaine réserve, parce que les parties sont en principe libres de fixer le montant de la peine conventionnelle; une intervention du juge n'est nécessaire que si la somme convenue est si élevée qu'elle dépasse toute mesure raisonnable au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_656/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.3 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le but de la " taxe d'administration " est d'indemniser l'opérateur de manière forfaitaire en cas de résiliation du contrat avant l'échéance de la durée déterminée. En l'occurrence, C\_\_\_\_\_ exige le paiement d'une pleine indemnité pour résiliation anticipée qui correspond au coût total de l'abonnement jusqu'à son échéance, alors même qu'elle cesse d'offrir ses prestations à l'utilisateur. Dans ces circonstances, la perception d'une " taxe d'administration " constitue une peine conventionnelle au sens de l'art. 160 CO. La peine conventionnellement convenue s'élèverait à 1'495 fr. 75, soit l'abonnement mensuel (79 fr.) courant encore du 1 er mars 2012 au 28 septembre 2013 (pour 18 mois et 28 jours), étant rappelé que le contrat a été conclu le 28 septembre 2011 et qu'il a été admis que le contrat a été résilié par l'intimé pour le 28 février 2012 Cette peine est excessive dans la mesure où l'intimé n'a pas eu la possibilité de négocier la clause portant sur la " taxe d'administration ", qu'il n'a pas pu tester les services de C\_\_\_\_\_ avant la conclusion du contrat, et donc s'apercevoir que ce service n'était pas satisfaisant de son point de vue, et qu'il n'a fait usage des prestations de C\_\_\_\_\_ que durant trois mois avant de résilier le contrat et de lui retourner le matériel offert. C'est donc à juste titre que le premier juge a réduit cette peine en équité à 300 fr., ce montant étant suffisamment élevé pour couvrir les frais d'administration de C\_\_\_\_\_ et pour dissuader l'utilisateur de résilier sans raison son contrat d'abonnement.

En revanche, les frais de blocage (40 fr.) ne sont pas dus puisque celui-ci a eu lieu en mars 2012 alors que le contrat avait déjà été valablement résilié pour fin février 2012. L'intimé sera donc condamné à verser cette somme de 300 fr. à titre de peine conventionnelle à la recourante.

#### **E. 5**

Dès lors que la recourante ne critique pas le taux des intérêts fixés à 6% l'an et que le point de départ des intérêts moratoires fixés par le premier juge lui est favorable puisque fixé au 12 juin 2012 au lieu du 22 juin 2012 requis, le jugement sera confirmé sur ce point.

#### **E. 6**

En revanche, la recourante persiste à réclamer la somme de " 17 fr. 25 au titre d'intérêts jusqu'au 21 juin 2012 " alors que sa requête, pas plus que son mémoire de recours, ne permettent d'établir le dies a quo et le montant sur lequel portent ces intérêts. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a débouté la recourante de cette prétention.

#### **E. 7**

La recourante conclut enfin au remboursement de ses frais de poursuite. Comme l'a indiqué à bon droit le premier juge, les frais du commandement de payer sont compris dans la poursuite et suivent le sort de celle-ci (art. 68 LP, ATF 119 III 63 consid. 3 = JdT 1996 II 27). Il n'y a dès lors pas à statuer sur ce point.

#### **E. 8**

8.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie ; art. 327 al. 3 let. b CPC). Le premier juge a mis à la charge de la recourante les trois quart des frais de première instance. Puisque la recourante échoue dans une large mesure, il n'y a pas lieu de modifier la décision querellée s'agissant de la répartition des dépens de première instance dont l'intimé ne conteste pas la répartition.

#### **E. 8.2**

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 500 fr. (art. 17 et 38 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) seront mis à la charge de la recourante (art. 95, 96 et 106 al. CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé agissant en personne, l'allocation de dépens en sa faveur ne se justifie pas (art. 95 al. 3 let. a et c CPC).

#### **E. 9**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 ss LTF), la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 novembre 2013 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JCTPI/620/2013 rendu le 23 septembre 2013 par la Chambre de conciliation du Tribunal de première instance dans la cause C/13327/2013-15. Déclare irrecevable les pièces nouvelles produites par A\_\_\_\_\_ SA. Au fond : Annule les ch. 1 et 2 de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 458 fr. plus intérêts à 6% l'an dès le 12 juin 2012 (ch. 1 du dispositif), Prononce à due concurrence la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours :

Confirme le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé. Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_ SA, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.